

**LOIS ET REGLEMENTS**

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

PROTECTORAT DU SOMALILAND

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

HARGEISA,

27 septembre 1955

Fait de notre main et revêtu du Sceau public
du Protectorat à Hargeisa, le 24ème jour du mois
de septembre 1955.

Tableau

PROTECTORAT DU SOMALILAND

Avis du Gouvernement No 57 de 1955

PROCLAMATION

S.L.

J.R. STEBBING

Gouverneur par intérim

ORDONNANCE RELATIVE AUX DROGUES
NUISIBLES

(Chapitre 101)

Dans l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Gouverneur par le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles, Nous, John Reynolds Stebbing, Officer of the Most Excellent Order of the British Empire, Gouverneur et Commandant-en-chef par intérim de la Somalie sous administration britannique, proclamons que les dispositions de la troisième partie de ladite ordonnance s'appliquent désormais aux substances énumérées dans le tableau joint en annexe à la présente proclamation de la même manière qu'elles s'appliquent aux substances figurant au paragraphe 1 de l'article 4 de ladite ordonnance.

2. Les substances énumérées ci-après sont ajoutées au tableau joint en annexe à la proclamation qui figure à la page 714 du volume III du Recueil législatif de la Somalie.

- 8) Diméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du diméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1 en quelque proportion que ce soit.
- 9) Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1 en quelque proportion que ce soit.
- 10) Pipéridino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du pipéridino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3 en quelque proportion que ce soit.
- 11) Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du diéthylthiambutène en quelque proportion que ce soit.
- 12) Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 en quelque proportion que ce soit.
- 13) Norméthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la norméthadone en quelque proportion que ce soit.

DIEU SAUVE LA REINE!

CS/90/1

56-09473 - 378